



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/14
19 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent dix-neuvième session
Genève, 2-5 juin 2008
Point 8 b) iii) de l'ordre du jour

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

I. MANDAT

1. À sa cent dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier l'article 4 mais, dans le même temps, a demandé au secrétariat d'établir un projet de commentaire pour examen à sa prochaine session, qui devrait préciser que les douanes ne devraient exiger, tant que les marchandises étaient en cours d'acheminement, ni paiement ni consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 26 e)).

II. HISTORIQUE

2. En 2004, la Communauté européenne a souligné que des précisions devaient être apportées pour établir le principe selon lequel la question essentielle en matière de transit douanier est celle de la position des marchandises du point de vue du paiement des droits et taxes au moment de leur entrée sur le territoire de la Partie contractante. Pour la Communauté européenne, l'article 4 prête à confusion car il donne à penser que la disposition selon laquelle les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation (ou à l'exportation) ne s'applique qu'aux bureaux de douane de passage. La Communauté européenne a estimé que cette interprétation restrictive ne reflétait pas l'intention des auteurs du texte de la Convention et a proposé de supprimer l'expression «aux bureaux de douane de passage» pour bien indiquer que les marchandises ne devaient pas être assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes, où que ce fût (TRANS/WP.30/2004/14, annexe).

3. Cette idée avait déjà été analysée à titre préliminaire par le secrétariat dans le document TRANS/WP.30/2004/25, où il est souligné que l'application littérale de l'article 4 n'exclut pas le paiement ou la consignation de droits et taxes, sous réserve que cette opération se déroule au bureau de douane de départ, au bureau de douane de destination ou à tout autre bureau de douane qui n'est pas un bureau de douane de passage. Une telle exigence de paiement ou de consignation des droits et taxes serait contraire aux principes de la Convention TIR et ne devrait donc pas être autorisée. En d'autres termes, tant qu'elles sont transportées sous le régime TIR, les marchandises ne devraient pas être assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation quel que soit le bureau de douane considéré. Le secrétariat s'est également exprimé quant à l'utilisation du terme «consignation» dans la version actuelle de l'article 4. Étant donné qu'il existe, outre la consignation, d'autres formes de garantie (garantie bancaire, caution, etc.) qui devraient relever également des dispositions de l'article 4, le secrétariat a proposé de remplacer le mot «consignation» par «garantie». Il a donc appuyé la proposition de la Commission européenne visant à supprimer dans l'article 4 l'expression «aux bureaux de douane de passage», tout en proposant d'introduire une nouvelle note explicative précisant que les dispositions de l'article 4 s'appliquent tant que les marchandises sont transportées sous le régime TIR. Avant ou après le transport TIR, ces mêmes marchandises peuvent être assujetties au paiement ou à la garantie des droits et taxes, s'il y a lieu.

4. La proposition de la Communauté européenne et celle du secrétariat ont été examinées par le Groupe spécial d'experts de la phase III du processus de révision TIR (Genève, 30 et 31 août 2004). Celui-ci a jugé qu'il était souhaitable d'affiner le texte de l'article afin d'éviter tout malentendu quant à son objectif. À ce sujet, il a été convenu que l'article devrait avoir pour objet de permettre que, lorsque des marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement ou la consignation de a) droits et taxes d'importation et d'exportation ou b) de garanties financières soit suspendu. Le secrétariat a été prié d'établir un document contenant un texte révisé, pour examen par le Groupe de travail à l'une de ses prochaines sessions (TRANS/WP.30/2004/32, par. 19). Cette demande a été réitérée par le Groupe de travail à sa cent neuvième session (TRANS/WP.30/218, par. 52).

5. En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2005/16 qui présente une nouvelle analyse de la question et propose la modification suivante:

i) Modifier l'article 4 comme suit:

«Les marchandises transportées sous le régime TIR ne doivent pas être assujetties au paiement ou à la garantie des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.»

ii) Insérer une nouvelle note explicative comme suit:

«0.4 L'article 4 s'applique dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR. Avant ou après le transport TIR, les marchandises peuvent être assujetties au paiement ou à la garantie des droits et taxes, le cas échéant.»

6. À la cent dixième session du Groupe de travail, le représentant de la Communauté européenne a, dans le souci de préciser le sens de l'article 4, proposé le texte suivant: «Dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement ou la garantie des droits et taxes à l'importation et à l'exportation est suspendu.» Le Groupe de travail a invité la Communauté européenne à établir une proposition officielle, pour examen (TRANS/WP.30/220, par. 36).

7. À sa cent onzième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/29, soumis par la Communauté européenne, qui contient une proposition d'amendement révisée de l'article 4 de la Convention. Après un examen en bonne et due forme de la question, le texte ci-après a été proposé afin de rendre le sens de l'article plus clair: «Dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement ou la garantie des droits et taxes à l'importation et à l'exportation autres que ceux visés à l'article 3 b) est suspendu.» Une délégation ayant demandé à examiner plus longuement la proposition, le Groupe de travail a décidé de réexaminer le texte proposé lors de sa session de février 2006, en vue de son adoption éventuelle (TRANS/WP.30/222, par. 41).

8. En février 2006, à la cent douzième session du Groupe de travail, la délégation de la Fédération de Russie a estimé que, contrairement au libellé actuel de cet article, le projet de texte proposé n'était acceptable ni quant au fond ni quant à la forme. Le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa prochaine session, en tant qu'élément de l'ensemble d'amendements, le texte suivant: «Tant que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement des droits et taxes à l'importation et à l'exportation est suspendu et aucune garantie autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa *b* de l'article 3 n'est exigée.» (ECE/TRANS/WP.30/224, par. 41).

III. CONVENTION DE KYOTO RÉVISÉE

9. La norme 3 de l'annexe spécifique E de la Convention de Kyoto révisée stipule ce qui suit: «Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes, sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée.» L'article 4 de la Convention TIR semble pleinement correspondre à cette disposition.

10. Des explications supplémentaires sur l'application de la norme susmentionnée sont fournies dans les directives à la Convention de Kyoto:

«Le principe de base du transit douanier réside dans l'exonération des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation pour les marchandises en transit sur un territoire douanier.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas:

- La perception des droits et taxes à l'exportation dans le pays d'exportation lorsque ceux-ci restent dus, que les marchandises soient exportées sous régime de transit douanier ou dans le cadre d'une procédure d'exportation nationale;
- La perception des droits et taxes à l'importation dans le pays de destination lorsque l'opération de transit douanier est achevée et que, par exemple, les marchandises sont dédouanées pour consommation intérieure.»

IV. PROPOSITION DU SECRÉTARIAT

11. Sur la base des considérations susmentionnées, le secrétariat propose d'ajouter à l'article 4 le commentaire suivant:

«Exonération de paiement ou de garantie des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

Le principe de base du transit douanier réside dans l'exonération du paiement des droits et taxes à l'importation ou l'exportation pour les marchandises en transit, à condition que la garantie éventuellement exigé ait été constituée. Les marchandises transportées sous le régime TIR étant à tout moment couvertes par la garantie, conformément à l'article 3 b), aucun paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation ni garantie d'aucune sorte ne doit être exigé au cours d'un transport TIR par une Partie contractante concernée. Toutefois, cette disposition n'exclut pas le paiement ou la garantie de droits et taxes sous un autre régime douanier avant ou après le transport TIR, s'il y a lieu.»

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de proposition du secrétariat.
